

Formalité de déclaration des bénéficiaires effectifs et procédure de rapport d'une radiation d'office de société

A. La déclaration des bénéficiaires effectifs

Nous vous recommandons vivement de vous adresser à un conseil pour réaliser ces formalités (avocat, expert-comptable, notaire...), car le greffe n'a pas pour mission de vous assister dans ces démarches ou de vous conseiller. Nous contrôlerons les formalités à réception.

Qu'est-ce qu'un bénéficiaire effectif ?

Un bénéficiaire effectif est une personne physique exerçant le contrôle effectif d'une société, directement ou indirectement. En pratique, un bénéficiaire effectif est :

- Toute personne physique possédant directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote d'une société ;
- Ou toute personne physique exerçant par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration de la société ou sur l'assemblée générale des associés ;
- Ou, à défaut, le représentant légal de la société.

Les entités assujetties à cette déclaration au registre du commerce et des sociétés sont : les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les G.I.E.

Ces entités ont l'obligation de déclarer au registre du commerce et des sociétés les informations relatives au bénéficiaire effectif ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur l'entreprise.

Le déclarant doit donc renseigner l'identité des personnes concernées et les raisons précises qui justifient leur inscription en tant que bénéficiaires effectifs sur le Guichet unique des formalités d'entreprises.

Comment déclarer les bénéficiaires effectifs sur le Guichet unique ? **(<https://formalites.entreprises.gouv.fr>)**

Les bénéficiaires effectifs doivent être indiqués dans la rubrique « bénéficiaires effectifs » en cliquant sur « ajouter un bénéficiaire effectif ».

Il faudra préciser le type de contrôle exercé pour chaque bénéficiaire effectif.

Si la modalité de contrôle est la « détention de plus de 25 % du capital » et/ou la « détention de 25 % du droit de vote », le déclarant doit indiquer le pourcentage de capital et/ou le pourcentage de droit de vote détenu.

Quelles sanctions en cas d'absence ou de fausse déclaration des bénéficiaires effectifs de la société ?

Depuis le 15 juin 2025, les entreprises qui ne déclarent pas ou qui ne régularisent pas les informations concernant leurs bénéficiaires effectifs peuvent être radiées d'office du RCS par le greffier du tribunal de commerce.

En effet, lorsque les informations concernant les bénéficiaires effectifs n'ont pas été déclarées ou sont fausses ou incomplètes, le greffier du tribunal de commerce peut adresser une mise en demeure à la société pour lui demander de régulariser la situation. Cette régularisation doit avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de cette mise en demeure. Si ce n'est pas le cas, le greffier peut radier d'office la société du RCS.

Le greffier du tribunal de commerce **informe le ministère public de la radiation d'office de la société**. Celle-ci peut alors être poursuivie pénalement.

À noter :

Le **représentant légal de la société**, ou la personne chargée d'accomplir les formalités d'immatriculation, s'expose à une amende de **200 000 €**. Il encourt également une peine d'interdiction de gérer (maximum 15 ans) et une privation partielle de ses droits civils et civiques.

Le **bénéficiaire effectif lui-même** qui refuse de communiquer les informations nécessaires à sa déclaration s'expose aussi à une interdiction de gérer et à une privation partielle de ses droits civils et civiques.

La **société** encourt alors, quant à elle, une amende pouvant s'élever à un montant maximal de **1.000.000 €**. Elle peut aussi être condamnée à une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- Dissolution de la société
- Placement sous surveillance judiciaire pendant maximum 5 ans
- Fermeture définitive ou pour 5 ans maximum, d'un, de plusieurs ou de tous les établissements de la société
- Exclusion des marchés publics définitivement ou pour une durée de 5 ans maximum
- Interdiction définitive ou pour 5 ans maximum de faire une offre au public de titres financiers ou d'entrer en bourse
- Interdiction pour 5 ans maximum d'émettre des chèques ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement
- Affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci dans la presse écrite.

B. La formalité de rapport d'une cessation et/ou radiation d'office

NB : si vous n'avez pas effectué la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs dans les 3 mois de la mise en demeure du greffe, et que votre société a fait l'objet d'une radiation d'office par le greffe, il faut distinguer les 2 hypothèses suivantes :

1^{ère} hypothèse : Comment régulariser si la société a été **radiée d'office** : cas où la mise en demeure adressée par le greffe d'avoir à régulariser la formalité de déclaration des bénéficiaires effectifs est revenue au greffe « signée » ou avec la mention « pli avisé non réclamé » ou « pli refusé » :

Il faudra adresser au greffe par voie postale uniquement :

2 exemplaires du formulaire M2 complétés notamment au cadre observations par la mention : « demande de rapport de la radiation d'office » accompagnés d'un règlement de 64.80 €,

ET dès que la société aura été remise en activité, effectuer la déclaration des bénéficiaires effectifs sur le site du guichet unique, et le cas échéant effectuer toutes les formalités de mise à jour (transfert du siège, changement de dirigeant...).

2^{ème} hypothèse : Comment régulariser si la société a fait l'objet d'une **mention d'office de cessation et d'une radiation d'office** : cas où la lettre de mise en demeure est revenue au greffe avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » :

Il faudra adresser au greffe par voie postale uniquement :

2 exemplaires du formulaires M2 complétés, notamment au cadre « observations » par la mention : « demande de rapport de la radiation d'office et de la mention de cessation d'activité », accompagnés d'un justificatif récent de la jouissance du local dans lequel est fixé le siège social OU d'une copie du procès-verbal de l'AGE qui décide le transfert du siège social OU d'une copie de l'attestation de la mairie précisant un changement de numéro ou de nom de rue, et d'un règlement de 115.51 €,

ET dès que la société aura été remise en activité, effectuer la déclaration des bénéficiaires effectifs sur le site du guichet unique et, le cas échéant, effectuer toutes les formalités de mise à jour (transfert du siège, changement de dirigeant...).

Textes de loi et références :

- Code monétaire et financier : articles L561-45-1 à L561-50
- Code monétaire et financier : articles L574-1 à L574-6
- Code monétaire et financier : articles R561-1 à R561-30-0
- Code pénal : article 131-38
- Code pénal : articles 131-37 à 131-49